

Orientation

8/11

CLAP

FICHE N°215 i

Version : 2

Directive 97/23/CE

Mots clés :

Norme

Analyse de risque

Référence directive :

Annexe I Remarques
préliminaires- 97/23/CE

Accepté par le GTP :

03/10/2002

Accepté par le CLAP :

03/10/2002

Sujet :

EES Spécifique – Analyse des phénomènes dangereux pour les produits fabriqués conformément aux normes harmonisées

Question :

Le fabricant est-il tenu de réaliser une analyse des phénomènes dangereux exigée par la 3ème remarque préliminaire de l'annexe I de la DESP lorsque ses produits sont fabriqués conformément à une norme harmonisée ?

Réponse :

Oui.

Le fabricant doit :

- d'abord, identifier les phénomènes dangereux ;
- ensuite, déterminer les exigences essentielles de sécurité (EES) qui s'appliquent à son produit.

Une comparaison avec l'annexe ZA d'une norme harmonisée existante lui permettra alors de décider si cette norme couvre entièrement les EES applicables à son produit.

Voir aussi la CLAP 61 - Orientation 8/4.

Modifications par rapport à la précédente version adoptée : Correction rédactionnelle en date du 16-09-2004.